

## Titre II : De la gouvernance du fonds d'études des projets d'investissement public

Article 4 : La gestion du fonds d'études des projets d'investissement public est assurée, sous l'autorité du ministre chargé du plan, par le directeur des études et de la planification du ministère en charge du plan.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- engager et liquider les crédits budgétaires des dépenses liées ;
  - à la préparation, l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles relatifs aux études de faisabilité des projets d'investissement public inscrites au fonds d'études des projets d'investissement public ;
  - à l'exécution, au règlement, au contrôle et à la réception des marchés de prestations intellectuelles relatifs aux études de faisabilité des projets d'investissement public inscrites au fonds d'études des projets d'investissement public.
- assurer le suivi des engagements des crédits budgétaires des dépenses visées à l'alinéa précédent ;
- élaborer le rapport d'exécution financière de fin d'exercice ;
- tenir le registre des études de faisabilité financées par le fonds d'études des projets d'investissement public.

Article 5 : Le ministre chargé du plan est l'ordonnateur principal du budget du fonds d'études des projets d'investissement public.

Toutefois, il peut déléguer les fonctions d'ordonnateur à un haut cadre du ministère.

## Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 6 : La mobilisation des ressources du fonds d'études des projets d'investissement public obéit à la procédure simplifiée des dépenses de l'Etat, conformément au décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé.

Article 7 : La gestion financière du fonds d'études des projets d'investissement public obéit aux règles de la comptabilité publique et est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 2024-2696 du 18 novembre 2024** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme nationale « une seule santé »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 9/17 UEAC-CEBEVIRAH-CM-31 du 6 mai 2017 régissant la sécurité sanitaire des animaux, des aliments et des produits d'origine animale et halieutique en zone CEMAC ;

Vu le mémorandum d'entente de Lusaka du 18 mars 2011 sur les questions transfrontalières de santé publique ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 13-2003 du 13 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2023-68 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre des opérations d'urgence de santé publique,

Décrète :

## Titre I : Dispositions générales

### Chapitre 1 : De la création et de l'objet

Article premier : Il est créé une plateforme nationale dénommée « une seule santé », placée sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : La plateforme nationale « une seule santé » est un cadre technique de collaboration et de concertation multisectorielle dans les domaines de la santé humaine, animale et environnementale.

Article 3 : La plateforme nationale « une seule santé » vise la prévention et la lutte contre les menaces à la sécurité sanitaire dans le but de faciliter l'atteinte des objectifs du règlement sanitaire international (RSI) et des performances des services vétérinaires.

### Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

**approche « une seule santé »** : la mobilisation et la collaboration entre les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale, pour mieux prévenir, détecter les menaces sanitaires émergentes et réémergentes et y répondre ;

**menaces sanitaires** : événements susceptibles de toucher réellement ou potentiellement un grand nombre de personnes, d'affecter la santé et d'augmenter éventuellement le facteur significatif de mortalité ou de surmortalité ;

**maladies émergentes et réémergentes** : maladies dont l'incidence réelle augmente de façon significative pour une population donnée, dans un territoire donné ou au cours d'une période donnée ;

**plateforme « une seule santé »** : cadre de concertation multisectoriel et multidisciplinaire de gestion concertée et efficace des événements de santé publique à travers la prévention, la détection des menaces sanitaires et la réponse à ces menaces ;

**règlement sanitaire international (RSI)** : instrument juridique contraignant adopté par 196 Etats parties, en 2005, en vue de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de la contrôler et d'y apporter une réponse de santé publique par des moyens proportionnés et limités aux risques pour la santé publique, et qui évitent toute interférence inutile avec les trafic et commerce internationaux ;

**codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques** : documents de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) qui fournissent des normes pour l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et de la santé publique vétérinaire dans le monde entier, y compris par le biais de normes pour un commerce international sûr des animaux terrestres et aquatiques et de leurs produits.

## Titre II : Des attributions

Article 5 : La plateforme nationale « une seule santé » a pour mission de coordonner, dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, les interventions d'urgence de santé publique en vue de prévenir, de détecter les maladies émergentes et réémergentes à potentiel épidémique, et de riposter rapidement et efficacement contre celles-ci.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques et politiques en matière de prévention et de lutte contre les menaces à potentiel épidémique suivant une approche globale et concertée ;
- garantir la sécurité et la protection des populations face aux menaces sanitaires à potentiel épidémique et/ou pandémique ;
- assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources nationales et internationales ;
- informer périodiquement les autorités nationales sur l'évolution des urgences de santé publique ;
- s'assurer de l'application de l'approche multisectorielle « une seule santé » dans la gestion des questions liées à la santé publique ;
- identifier les obstacles à l'institutionnalisation de l'approche « une seule santé » à travers une évaluation conjointe ;
- œuvrer pour la facilitation de la disponibilité de fonds de réserve pour les interventions d'urgence en santé publique ;
- assurer la diffusion de l'information aux organes de la plateforme ;
- conseiller le Gouvernement et les comités interministériels sur les questions de la mise en œuvre en commun du règlement sanitaire international, du programme mondial de la sécurité sanitaire, y compris les performances des services vétérinaires ;
- coordonner les actions avec les autres pays à l'échelle sous régionale notamment, pour lutter contre les menaces identifiées comme urgence de santé publique.

### Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 : La plate-forme « une seule santé » comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique de coordination multisectorielle ;
- un secrétariat permanent ;
- les groupes techniques de travail.

#### Section 1 : Du comité de pilotage

Article 7 : Le comité de pilotage est l'instance d'orientation et de décision de la plateforme « une seule santé ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- présenter au Gouvernement les situations d'urgence et les questions liées aux menaces et catastrophes de santé publique ;
- émettre des orientations stratégiques et harmoniser la politique nationale avec la politique internationale en matière de prévention des menaces identifiées comme urgence de santé publique ;
- assurer le leadership de la politique de prévention des menaces sanitaires et de riposte à ces menaces ;
- s'assurer de la mobilisation et de l'allocation des ressources ;
- adopter les documents de politiques générales, le règlement intérieur, les rapports, plans et programmes soumis par le comité technique de coordination multisectorielle ;
- valider la stratégie de communication sur la politique « une seule santé » élaborée par le secrétariat permanent.

Article 8 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 premier vice-président : le ministre chargé de la santé ;  
 deuxième vice-président: le ministre chargé de l'élevage ;  
 troisième vice-président : le ministre chargé de l'environnement ;

membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le représentant des agences de coopération bilatérale ;
- le représentant des agences de coopération multilatérale ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général de la population.

Toutefois, le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 10 : Les décisions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Section 2 : Du comité technique de coordination multisectorielle

Article 11 : Le comité technique de coordination multisectorielle est l'organe technique de la plateforme « une seule santé », chargé de fournir les directives techniques et de coordonner les interventions pendant les urgences de santé publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage le plan d'action annuel et le plan stratégique national de la plateforme « une seule santé » pour validation et adoption ;
- assurer la coordination et le suivi de la riposte multisectorielle de toute urgence de santé publique quelle qu'en soit l'origine ;
- concevoir et soumettre, pour validation, au comité de pilotage, les programmes et projets dans les différents secteurs concernés par le règlement sanitaire international ;
- produire des rapports périodiques et des notes d'information à l'attention des membres de la plateforme.

Article 12 : Le comité technique de coordination multisectorielle est composé ainsi qu'il suit :

coordonnateur technique : le ministre chargé de la santé ;

coordonnateur technique adjoint : le directeur général des soins et services de santé ;

secrétaire : le directeur général de l'élevage ;

rapporteur : le directeur général de l'environnement ;

membres :

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de la faune et des aires protégées ;
- le directeur central du service de santé des armées ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de la recherche scientifique ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de la géologie ;
- le directeur général du transport ;
- le directeur général du commerce ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le directeur général de la centrale d'achat des médicaments essentiels et produits de santé ;
- le directeur exécutif du conseil national de lutte contre le SIDA et infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- le coordonnateur technique du point focal RSI ;
- le coordonnateur technique du centre des opérations d'urgence de santé publique ;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- les délégués OMS, FAO, PAM, UNICEF, HCR, PNUD, FNUAP, Banque mondiale ;
- le représentant de la direction générale de l'Institut national de recherche en science de la santé ;
- le représentant de l'ordre national des médecins ;
- le représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- le représentant de l'ordre national des vétérinaires.

Toutefois, le comité technique de coordination multisectorielle peut faire appel à toute personne ressource.

Article 13 : Le comité technique de coordination multisectorielle se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son coordonnateur, lorsque les circonstances l'exigent.

### Section 3 : Du secrétariat permanent

Article 14 : Le secrétariat permanent est l'organe de suivi et d'exécution des recommandations du comité technique de coordination multisectorielle de la plateforme « une seule santé ». Il assure la permanence de la plateforme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation des réunions et assises du comité de pilotage ;
- préparer les réunions et assises du comité technique de coordination multisectorielle ;
- développer un réseau durable et fonctionnel entre les partenaires de la plateforme « une seule santé » ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du comité technique de coordination multisectorielle ;
- mettre en œuvre le règlement sanitaire international et les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication sur la politique « une seule santé » ;
- faciliter la formation des groupes de travail techniques ;
- élaborer le plan d'action annuel et les documents techniques de la plateforme « une seule santé » ;
- analyser les informations fournies par tous les secteurs ;
- produire des rapports périodiques et des notes d'informations à l'attention des membres de la plateforme.

Article 15 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par le coordonnateur technique du point focal RSI. Il est assisté du directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie.

Sont membres du secrétariat permanent :

- le directeur de la santé animale ;
- le directeur en charge des laboratoires ;
- le directeur de la conservation des écosystèmes naturels ;
- le commandant des services médicalisés ;
- les responsables des groupes techniques de travail ;
- le coordonnateur du centre des opérations d'urgences de santé publique ;
- le chef de département santé publique de l'institut national de recherche en science de la santé.

Article 16 : Le secrétariat permanent est appuyé par une équipe d'experts, nommée par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du secrétaire permanent.

Article 17 : Le secrétariat permanent se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut se réunir autant de fois, sur convocation de son coordonnateur, lorsque les circonstances l'exigent.

### Section 4 : Des groupes techniques de travail

Article 18 : Les groupes techniques de travail sont les organes de mise en œuvre des différents programmes de santé publique dans le cadre d'une collaboration multisectorielle, notamment le règlement sanitaire international et les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques.

Les groupes techniques de travail sont organisés selon les thématiques suivantes prévention, détection, riposte et autres dangers.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- mettre en œuvre les activités définies par le comité technique de coordination multisectorielle au niveau national ;
- exploiter la stratégie « une seule santé » dans leur domaine respectif ;
- préparer les plans de travail ;
- formuler les recommandations et avis sur les orientations, stratégies et actions à entreprendre dans le cadre de la plateforme « une seule santé » ;
- produire les rapports d'activités sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs activités et les soumettre au comité technique de coordination multisectorielle.

Article 19 : Les groupes techniques de travail se réunissent une fois par mois.

Toutefois, ils peuvent se réunir selon les besoins et autant de fois que nécessaire, notamment en périodes de crises sanitaires.

Article 20 : Les groupes techniques de travail sont mis en place par arrêté du ministre chargé de la santé, après concertation avec les ministres chargés de l'élevage et de l'environnement, dans le cadre du point focal RSI.

#### Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Les fonctions de membre des organes de la plateforme « une seule santé » sont gratuites.

Toutefois, les membres des organes de la plateforme « une seule santé », ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail et des avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la plateforme « une seule santé ».

Article 22 : Les frais de fonctionnement de la plateforme « une seule santé » sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

#### **Décret n° 2024-2694 du 14 novembre 2024.**

M. **OULA (Gydra Brinniq)**, administrateur des SAF, est nommé directeur des approvisionnements, de la distribution et des prix à la direction générale du commerce intérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

#### **Arrêté n° 25662 du 18 novembre 2024**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 932/MCEC-CAB du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 3712/MCAC-CAB du 13 avril 2023 portant renouvellement de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering Services Overseas Limited à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Oceaneering Services Overseas Limited par arrêté n° 932/MCEC-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 2 octobre 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2026.